

DOCUMENT FINAL
DÉCLARATION SYNDICALE¹ RELATIVE À L'ORDRE DU JOUR DE LA 6^{ème}
CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)
(Hong Kong, 13-18 décembre 2005)

I. Introduction

1. La création de travail décent² doit figurer au centre des priorités des gouvernements et doit être l'élément principal d'un cycle de négociations commerciales réellement axé sur le développement. Le commerce sera un facteur important dans la réalisation du développement et la création de travail décent, mais aux yeux de nombreux travailleurs le système commercial international est inadéquat ou pire, sape cet objectif. Dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés, l'agriculture, la sécurité d'emploi et des moyens d'existence décents sont considérés comme étant menacés plutôt que favorisés par le commerce non équitable. Et les entreprises multinationales, quant à elles, menacent de transférer la production dans des lieux où les droits des travailleurs et travailleuses sont niés et où la main-d'œuvre est bon marché. La confiance que des centaines de millions de travailleuses et travailleurs dans le monde avaient placée dans le système commercial international est profondément ébranlée et c'est ce problème que les gouvernements devront traiter à Hong Kong et au-delà.

2. La fin de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) était connue depuis la fin du Cycle de l'Uruguay, en 2004. Cependant, rien n'a été fait pour faire face à cette formidable onde de choc, illustrant les graves incohérences internes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de tout le système multilatéral des institutions économiques et financières. D'un côté, les régulations commerciales négociées puis mises en œuvre par le biais des procédures de l'OMC ont fatalement une incidence majeure sur l'emploi, les droits des travailleurs et la pauvreté à l'échelon mondial. D'un autre côté, il existe un vide au cœur même de l'organisation en raison de sa séparation des institutions onusiennes responsables du développement social, du travail, de la santé, des femmes et de l'environnement, un vide découlant de sa proximité avec les politiques des institutions financières internationales sises à Washington, déterminées par le consensus.

3. La crise du travail décent qui a une incidence chaotique sur la division internationale du travail, est mise en évidence par l'offensive que mène la Chine sur les principaux marchés du monde, sans qu'elle doive respecter ne fut-ce que les plus élémentaires des normes de l'OIT. Le système commercial mondial en est déstabilisé, entraînant une incidence négative sur l'emploi à l'échelle mondiale, en particulier dans les secteurs à fort coefficient de main-d'œuvre des pays en développement. Rien que dans le secteur du textile et du vêtement, les entreprises multinationales qui délocalisent la production vers la Chine à une échelle massive

¹ La présente déclaration a été ratifiée par le groupement **GLOBAL UNIONS** – celui-ci englobe la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), les Fédérations syndicales internationales (FSI) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC), la **CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL** (CMT) et la **CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS** (CES). Les Fédérations syndicales internationales, qui représentent leurs secteurs respectifs au niveau syndical international, regroupent l'UNI, la FITBB, l'UITA, la FIOM, l'ISP, l'IE, la FITTHC, la FIJ, l'ITF et l'ICEM.

² Le travail décent, selon la définition de l'OIT, comprend l'emploi, le respect des droits des travailleurs (dont le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective), la protection sociale et le dialogue social.

entraîneront la perte de dizaines de millions d'emplois dans le monde. Les gouvernements de nombreux autres pays en développement s'empressent d'intensifier une production fondée sur l'exploitation dans les zones franches d'exportation (ZFE), entraînant une incidence négative sur les travailleurs de ces zones, dont la plupart sont des femmes, dans leur souci de faire face à la concurrence.

4. Les promesses exubérantes quant au potentiel de la libéralisation des échanges au travers de l'OMC ont manqué de se réaliser en termes d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et de croissance, et ce, tant dans les pays du nord que du sud. Pour bon nombre de pays en développement qui ont suivi les recommandations de l'OMC et des institutions financières internationales, la libéralisation des échanges a, en réalité, provoqué une désindustrialisation résultant de l'effondrement de leurs industries nationales. Les rares allusions faites aux enjeux de l'emploi dans le *Rapport mondial sur le commerce de 2004* semblent se borner à rejeter une part de la responsabilité sur les organisations représentatives des travailleurs. L'OMC met notamment en cause la capacité des syndicats d'organiser leurs membres pour résister à la dérégulation du système commercial mondial.

5. L'agriculture, le plus important employeur dans le monde, et les moyens d'existence de la population rurale qui en dépendent, sont fragilisés par des exportations subventionnées déversées sur le marché mondial, par une crise mondiale persistante due à une offre excédentaire et par une chute des prix des principaux produits de base et un système commercial qui favorise la prédominance de négociants, intermédiaires et détaillants mondiaux de l'industrie agro-alimentaire au détriment des travailleurs et des petits producteurs. La pauvreté rurale est l'une des causes principales des mouvements migratoires massifs et non réglementés de la main-d'œuvre qui expose les groupes sociaux les plus vulnérables à des conditions de vie et de travail dangereuses.

6. Etant donné qu'un système commercial multilatéral est capable d'assurer une protection beaucoup plus grande des intérêts des petits pays marginalisés que ne le peuvent des négociations bilatérales avec des puissances plus importantes, l'OMC a besoin de profondes réformes si elle veut réaliser ce potentiel. Il est essentiel que le système de gouvernance mondiale, qui octroie à l'OMC, à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international une importance et un pouvoir excessifs, soit rééquilibré de manière à ce que les questions sociales et environnementales reçoivent la même considération que le commerce et l'économie. Les recommandations de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation soutiennent fermement les demandes que le mouvement syndical international exprime depuis longtemps en faveur d'une cohérence entre les différentes institutions multilatérales dans le monde actuel, en se fondant sur un travail décent, le respect des droits humains et des droits des travailleurs et d'autres normes sociales, une croissance plus élevée et plus équitable et la fin de la pauvreté. Dans le courant de cette année, lorsque les Objectifs du millénaire pour le développement fixés par les NU (OMD) seront examinés par l'Assemblée générale des NU, les syndicats et de nombreuses autres organisations dans le monde lancent un appel en faveur d'un commerce équitable dans le cadre de l'Appel de l'Action mondiale contre la pauvreté (AMCP) afin de réaliser des progrès tangibles dans la lutte contre la pauvreté mondiale, l'injustice, la discrimination et l'inégalité entre les sexes. Aux yeux des syndicalistes, la création de travail décent est au cœur de cette agenda. À l'heure d'aborder les préparatifs de la 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, il incombe aux ministres du Commerce de tenir compte des recommandations de la Commission mondiale et de l'AMCP, ainsi que des recommandations contenues dans la présente déclaration syndicale sur l'Agenda de Hong Kong.

II. Transparence, cohérence, démocratie et consultation à l'OMC

7. Les procédures de travail de l'OMC doivent être transparentes et démocratiques, d'une part pour permettre une prise en considération adéquate des enjeux de pays plus petits et moins avancés et, d'autre part, pour que les processus de négociation permettent une participation effective de tous les membres à toutes les étapes des négociations, y compris aux réunions informelles. Les pays en développement membres de l'OMC devront continuer à favoriser la coopération et la coordination tel qu'ils l'ont fait depuis Cancun, notamment au travers de processus comme le G-20, le G-33, le G-90 et autres, ce qui améliore fortement la transparence interne à l'OMC. La transparence revêt une importance tout aussi fondamentale dans les processus décisionnels afférents au commerce.

8. Il convient de rendre l'OMC plus transparente et accessible aux syndicats et autres organisations représentatives et démocratiques. Un processus de consultation en bonne et due forme devra être établi au sein de l'OMC afin de permettre aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités représentatives de la société civile de soumettre leurs points de vue aux Comités, aux Groupes de travail, aux Groupes de négociation, au Conseil général et aux Conférences ministérielles de l'OMC. Des mécanismes formels sont aussi requis à l'échelon national pour instituer une consultation sur les enjeux commerciaux avec les syndicats et autres organisations de la société civile, avec une meilleure recherche et fourniture publique de données (détaillées selon le genre) pour favoriser une telle participation.

9. Cela fait longtemps que les syndicats réclament une réforme du mécanisme de résolution des différends de l'OMC. Le rapport *Sutherland* publié en janvier 2005 sur « *L'avenir de l'OMC* » s'est fait l'écho de la demande syndicale en recommandant l'ouverture au public des sessions du panel de résolution des différends et de l'organe d'appel, et en appelant à l'élaboration de critères et de procédures pour le traitement de soumissions *amicus curiae*. Il revient en outre à l'OMC de conférer un rôle à part entière aux agences onusiennes compétentes dans des domaines comme la santé, le travail et l'environnement au sein de ses procédures de résolution des différends.

10. Il conviendra d'accorder une attention toute particulière à la cohérence au sein du système multilatéral. Il revient à l'OMC de participer pleinement à de telles initiatives multilatérales dans le cadre des dispositions visant à l'établissement de relations et d'une coordination plus étroites avec les institutions de l'ONU dotées d'un statut d'observateur réciproque, telle l'OIT. Cela devra faire partie intégrante des efforts visant à augmenter le poids des recommandations de l'ONU et de ses agences spécialisées, y compris de l'OIT, de la FAO et de la CNUCED, dans les actions et les décisions de l'OMC et des institutions financières internationales. Le Groupe de travail interagences des Nations unies sur le genre et le commerce devrait y être associé dans le cadre d'un processus menant à des accords commerciaux, comme envisagé dans le Programme d'action adopté à la 4^e Conférence mondiale des NU sur les femmes à Beijing, en 1995.

11. Les enjeux sociaux, sexospécifiques et environnementaux devront être pleinement intégrés aux mécanismes et aux structures de l'OMC. Les rapports de pays et les débats menés dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) doivent inclure un examen indépendant du développement durable, englobant le développement social, une incidence sexospécifique, une évaluation et le respect des droits fondamentaux des travailleurs. Il est impératif que l'OIT et d'autres institutions pertinentes soient pleinement impliquées dans ces

débats. Les membres de l'OMC devraient refléter ces enjeux de leur propre initiative dans les rapports qu'ils soumettent aux réunions du MEPC, comme certains d'entre eux ont d'ores et déjà commencé à faire.

III. Faire progresser le développement et le travail décent pour assurer une vie décente

12. L'incidence du commerce sur le niveau et la qualité de l'emploi permet de déterminer si le commerce contribue ou nuit à l'amélioration du niveau de vie, au développement et à l'élimination de la pauvreté, partant du principe que le niveau de travail décent est d'une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs en matière de développement social et économique durable. En dépit de ces liens manifestes, l'impact du commerce sur le niveau et la stabilité de l'emploi est systématiquement laissé de côté lors des négociations commerciales. Un changement fondamental est requis pour que les négociations commerciales se déroulent sur base d'une analyse sérieuse et préalable de leur impact sur le niveau et la stabilité de l'emploi (en particulier dans les secteurs à fort coefficient de main-d'œuvre), le respect des droits fondamentaux des travailleurs, l'égalité entre les hommes et les femmes, de bonnes conditions de travail, une protection sociale et un accès à des services publics de qualité.

13. Il conviendra dès lors de procéder à des évaluations a priori des implications des accords commerciaux sur la sécurité alimentaire, l'emploi, la sécurité sociale, les droits, la dimension du genre et le développement, avant qu'ils ne soient négociés ou conclus. De telles analyses devraient être menées tant à l'échelon multilatéral que national, en prêtant attention à l'incidence du commerce sur les secteurs directement touchés et également sur les travailleurs pauvres vulnérables qui sont le plus souvent des femmes. Ce n'est qu'en disposant de telles analyses globales que les gouvernements prendront pleinement conscience des implications qu'aura la signature d'accords. D'autre part, des évaluations de l'impact sur le développement durable (EID) devront être réalisées à l'échelon multilatéral, national et régional. A ce propos, il conviendra d'élargir le champ d'application des EID afin de couvrir le travail décent, l'incidence sexospécifique et les priorités sociales.

14. La création d'emplois décents et de conditions de vie et de travail décentes est d'une importance fondamentale pour la réalisation d'un développement économique durable et l'abolition de la pauvreté. Certains gouvernements s'évertuent cependant à miser sur un avantage concurrentiel à court terme en violant les droits fondamentaux des travailleurs - nuisant par-là même aux perspectives de développement durable, tout en contraignant d'autres pays à en faire de même. L'OMC est appelée à agir sur cette question en mettant en œuvre les mesures décrites ci-dessous.

15. A l'occasion de la 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, tous les membres de l'OMC devront renouveler leur adhésion formelle au respect des normes fondamentales du travail.³ Pour permettre un examen intégral de la relation entre le commerce, l'emploi et les normes fondamentales du travail, l'OMC doit, avec l'OIT, mettre en place une structure formelle dont la fonction sera d'examiner l'incidence

³ Les normes fondamentales du travail, également connues comme les droits fondamentaux des travailleurs, sont les droits humains fondamentaux reconnus internationalement pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs du monde sans distinction du niveau de développement de leur pays. Les normes fondamentales du travail sont négociées à l'OIT et englobent la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'élimination de la discrimination à l'emploi et dans la profession, l'éradication de toutes formes de travail forcé ou obligatoire et l'abolition du travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants. Le salaire minimum n'a jamais fait partie de la proposition afférente à la protection des normes fondamentales du travail à l'OMC.

sur l'emploi et sur le social de la libéralisation du commerce, en incluant ses synergies avec les droits fondamentaux des travailleurs. Une telle structure devra également tenir compte des enjeux sociaux plus larges liés au commerce, tels que l'impact des politiques commerciales sur les femmes. Les membres de l'OMC doivent en outre actualiser les accords de l'OMC (y compris l'Article XX du GATT et l'Article XIV de l'AGCS) en y incorporant les normes de l'ONU sur les droits humains, y compris les normes fondamentales du travail de l'OIT.

16. Les femmes, qui constituent la majorité de la main-d'œuvre des zones franches d'exportation (ZFE), sont aussi les principales victimes de l'exploitation associée aux ZFE. Le fait que les gouvernements concèdent des conditions spéciales à la production destinée à l'exportation, notamment sous forme d'exonérations fiscales et autres privilèges, a pour effet de fausser les règles de l'OMC (en particulier lorsque des entreprises étrangères sont mieux traitées que des entreprises nationales) étant donné que la production destinée aux marchés nationaux bénéficie de conditions « moins favorables » que le marché exportateur. La 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC devrait adopter une déclaration explicative énonçant clairement que l'affaiblissement des droits fondamentaux des travailleurs reconnu à l'échelon international aux fins d'augmenter les exportations, relève d'une démarche incitative illégitime qui est inadmissible en vertu des règles de l'OMC.

17. Les problèmes particulièrement graves qui touchent le secteur du textile et des vêtements réclament à court terme le recours à des mesures de sauvegarde pour atténuer le choc. Elles soulignent la nécessité d'adopter une Initiative de cohérence des politiques à Hong Kong. Une telle initiative aura pour attribution d'examiner l'impact des échanges commerciaux sur la croissance, les exportations et l'emploi dans le secteur des textiles et des vêtements au lendemain de la suppression du système des quotas, avec une attention particulière à l'impact depuis la perspective du genre. Elle aura également pour objet de mettre en place une approche globale à l'égard de la politique industrielle et commerciale visant à faire face à l'incidence de la fin de l'ATV dans chaque pays où le secteur des textiles et des vêtements est important, avec des mesures différentes et spécifiques ajustées à la situation dans chaque cas; et de fournir une assistance internationale aux pays en développement concernés (notamment les pays les moins avancés), le cas échéant.

18. Les membres de l'OMC doivent reconnaître l'importance cruciale de l'agriculture qui est le plus important employeur au monde, en ciblant spécifiquement les travailleurs agricoles et les pauvres ruraux dans les stratégies d'éradication de la pauvreté. La promotion de l'emploi doit être entreprise pour combattre le sous-emploi et le chômage dans les zones rurales et la dégradation de l'environnement, en s'attachant principalement à la création d'emplois décents dans les zones rurales pour les travailleuses et travailleurs agricoles et pour la main-d'œuvre dans les secteurs d'emploi connexes.

19. La 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC devrait convenir de la convocation d'une toute première réunion des ministres du Commerce et du Travail, avec la participation des organisations syndicales et patronales.

20. Les gouvernements du nord comme du sud doivent fournir une assistance adéquate pour l'ajustement des femmes et des hommes qui ont perdu leur emploi pour cause de la libéralisation des échanges, et ce, pour garantir une distribution équitable des bénéfices et des coûts dérivés de la libéralisation des échanges – pour assurer l'équité entre les différents groupes d'un même pays, l'équité entre la femme et l'homme et l'équité entre les pays.

21. Conformément à l'objectif de justice sociale prôné par l'Action mondiale contre la pauvreté (AMCP), un consensus devra être atteint d'urgence sur un éventail de questions relevant de l'intérêt des pays en développement, avec, de surcroît, des engagements nettement plus conséquents en matière d'allègement de la dette et une augmentation qualitative et quantitative de l'aide au développement.

22. La 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC devrait procéder à un amendement de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ou adopter une déclaration explicative pour permettre à l'ensemble des pays en développement d'avoir accès à des médicaments à prix abordables pour faire face à des besoins médicaux particuliers comme le traitement du VIH/SIDA, tel qu'il avait été proposé initialement dans la déclaration sur l'ADPIC adoptée à Doha. La déclaration devrait soutenir le recours à des licences obligatoires avec des royalties raisonnables pour garantir l'accès aux médicaments génériques à prix abordables. A plus long terme, des changements devront être introduits à l'ADPIC en vue d'éliminer la clause qui oblige les membres de l'OMC à amender leurs lois sur les brevets d'une manière qui constitue une menace qui pèse actuellement sur les médicaments génériques à prix abordables. Les pays membres de l'OMC doivent en outre veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux et régionaux n'entraînent pas une augmentation des prix et, dès lors, un accès plus difficile aux médicaments génériques.

23. Les décisions liées au traitement spécial et différencié devraient permettre aux pays en développement (en particulier les moins développés) de bénéficier de la flexibilité requise à l'heure de mettre en œuvre et d'interpréter les différents accords de l'OMC lorsque ceux-ci s'avèrent favorables au développement économique et social de leur pays. A ce titre, il conviendra d'informer les pays membres sur leur capacité de proroger, sur une base multilatérale (et non au cas par cas), les délais de mise en œuvre qui leur sont assignés par l'OMC. Parallèlement, l'anomalie qui consiste à ce que certains pays à hauts revenus soient encore classés comme "pays en développement" aux termes des règles de l'OMC doit être corrigée.

24. Il conviendra de procéder à une évaluation des quotas non tarifaires imposés aux exportations des pays en développement pour veiller à ce que des mesures adéquates de protection des consommateurs et de l'environnement soient en place. Cette évaluation devra être menée en collaboration avec les agences compétentes de l'ONU, les syndicats et les organisations de la société civile concernées. Une assistance technique devra en outre être fournie pour aider les pays en développement à atteindre les normes requises.

IV. Négociations sur l'Accès aux marchés non agricoles (AMNA)

25. Les pressions actuelles en faveur d'une libéralisation tous azimuts des marchés de produits non agricoles pourront difficilement livrer les résultats promis aux travailleurs des pays du sud comme du nord en l'absence d'un progrès simultané en matière de développement et de sauvegardes efficaces pour les droits des travailleurs. Les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les pays les moins avancés sont encore plus critiques. Il conviendra de procéder, aux échelons multilatéral et national, à une évaluation rigoureuse de l'impact des négociations de l'AMNA sur le développement, le travail décent et les personnes vivant dans la pauvreté. Cette évaluation devra être menée avec la pleine participation des syndicats représentant les travailleuses et travailleurs qui seront affectés par le résultat des négociations. Une attention particulière devra être accordée aux secteurs à fort coefficient de main-d'œuvre, avec notamment un examen approfondi de l'impact sexospécifique. Les gouvernements devront éviter tous compromis lors

de ces négociations, à moins que leur position ne s'appuie sur une prise en considération cohérente des implications probables, de telle façon qu'ils puissent mettre en œuvre les politiques industrielles pour parvenir à leurs objectifs de développement et d'emploi.

26. La mise à disposition de fonds aux échelons national et international est requise pour financer l'assistance à l'ajustement pour les travailleurs en cas de pertes d'emplois résultant de la libéralisation des échanges.

27. Tant les pays du Nord que du Sud devront disposer d'une marge de manœuvre leur permettant de mettre en place des stratégies nationales légitimes de développement industriel. Il faudra veiller à ce que les négociations de l'AMNA ne restreignent pas excessivement cette marge, notamment par des engagements sur le nombre de droits de douane soumis à des contraintes ou le seuil auquel de telles contraintes seront imposées. Cependant, les pays dotés de marchés d'importation suscitant un intérêt auprès des pays les moins avancés devront veiller à traiter les problèmes liés à l'escalade des tarifs et aux pics tarifaires, afin de permettre aux PMA de traiter leurs propres produits de base. D'une manière générale, il convient d'améliorer l'accès aux marchés pour les pays en développement et pour les pays les moins avancés, en particulier. Pour que les bienfaits de la libéralisation des échanges profitent aux travailleuses et travailleurs des pays en développement, le progrès dans l'accès aux marchés devra s'accompagner d'un progrès simultané dans le domaine du respect des droits fondamentaux des travailleurs.

28. A cette fin, une clause devra être incluse aux négociations de l'AMNA qui permette aux pays en développement (et surtout aux pays les moins avancés) qui fixent leurs tarifs de modifier cet engagement pour des motifs légitimes d'ordre social et de développement.

29. Les pays en développement et les pays les moins développés devraient, s'ils le désirent, avoir le droit de maintenir des tarifs plus élevés, conformément au principe de « réciprocité qui ne soit pas totale » exprimé dans la Déclaration ministérielle de Doha. Toutes décisions portant sur des réductions tarifaires par des pays en développement devraient être prises sur une base facultative, comme une décision politique stratégique, et non comme une obligation aux termes des négociations de l'AMNA.

30. De même, à l'heure de prendre toute décision sur l'avancement rapide des négociations de l'AMNA dans le cadre d'une « démarche sectorielle », les pays en développement ne devraient pas être contraints d'y prendre part s'ils considèrent que de telles décisions ne sont pas favorables à leur développement économique.

31. L'érosion des préférences s'avère poser un sérieux problème pour un grand nombre de pays en développement actuellement bénéficiaires d'accords tels que la Convention de Cotonou ou l'AGOA (Africa Growth and Opportunity Act). Ces cas requièrent que des évaluations intégrales de l'impact soient menées préalablement, en veillant à prévoir suffisamment de temps pour l'ajustement avant la mise en oeuvre de tous changements aux régimes préférentiels. Il conviendra également de fournir une assistance à l'ajustement pour aider les pays en cause à faire face à de tels changements.

V. Services

32. Les négociations en cours dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) sont susceptibles de saper les obligations universelles des

gouvernements en matière de services publics, ainsi que leur capacité à réguler. Il est impératif que de telles obligations ne soient pas compromises par la concurrence du secteur privé en vertu des disciplines de l'OMC ; d'autre part, c'est aux gouvernements que devra incomber la pleine responsabilité et l'obligation de rendre compte dans le domaine de ces services. Partant, les termes de l'AGCS devront être modifiés de sorte à exclure de ses négociations futures les services publics (en particulier, l'éducation, la santé et les services publics essentiels, tels que les services postaux et les télécommunications), y compris aux échelons infranationaux du gouvernement, ainsi que toutes activités à vocation sociale au sein du secteur des services. Des dispositions spécifiques devront être intégrées horizontalement et à tous les niveaux des négociations de l'AGCS prévoyant l'accès à des services universels, à des prix uniformes et abordables. Une telle clause universelle est d'une importance vitale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Elle est d'autant plus importante parce que les femmes sont généralement les premières affectées par toute réformes des services publics, en raison de leur accès limité à des services comme les soins de santé, les allocations familiales, l'assistance à la maternité, notamment. Les conditions et dispositions précitées constituent un préalable à la poursuite des négociations de l'AGCS.

33. Il convient de lever, une fois pour toutes, le voile de secret qui a entouré, jusqu'ici, les négociations de l'AGCS ; à ce titre, il est essentiel que soient publiés les détails concernant les « demandes » et les « offres » faisant l'objet de négociations. L'ensemble des membres de l'OMC doivent avoir le droit de participer aux consultations et aux négociations, indépendamment de s'ils ont - ou n'ont pas - soumis une offre dans le cadre de l'AGCS, et indépendamment du contenu d'une telle offre.

34. Conformément à l'Article XIX de l'AGCS, une évaluation intégrale du commerce des services est requise, tant en termes globaux que sur une base sectorielle ; cette évaluation devra tenir compte des enjeux du développement, de l'emploi et du genre. Cet examen devra être entrepris immédiatement et conclu préalablement à la conclusion du cycle de négociation en cours, de sorte qu'il puisse servir de base aux engagements pris par les gouvernements.

35. Les efforts que mènent à l'heure actuelle certains pays membres de l'OMC en vue de l'établissement de « points de référence », lesquels ont pour objet de définir des seuils minimums de libéralisation dans le cadre de l'AGCS, compromettent le principe d'une approche de « liste positive » à l'AGCS (en vertu de laquelle les pays seraient libres d'indiquer quels sont les secteurs qu'ils désirent soumettre aux engagements de l'AGCS). Partant de tels efforts devraient être déclarés illégaux dans le cadre des négociations futures de l'AGCS.

36. L'Article XXI de l'AGCS devrait être modifié de sorte à inclure une clause expresse permettant aux gouvernements de se soustraire à -ou de diminuer- leurs engagements aux termes de l'AGCS, afin de leur permettre d'améliorer leurs services universels pour des raisons sociales ou de développement. Cette clause placerait, en même temps, ces gouvernements à l'abri de toute poursuite engagée à l'OMC et qui pourrait se solder par une obligation de verser des compensations (empêchant de cette manière des fournisseurs de services étrangers d'exploiter l'OMC comme un outil leur permettant de maintenir leur accès aux marchés).

37. Il conviendrait de joindre à l'Article I.3 (b) et (c) de l'AGCS une déclaration formelle stipulant clairement qu'en vertu de l'« Exercice de l'autorité gouvernementale », les membres de l'OMC ont le droit de maintenir des services publics (définis par les gouvernements nationaux comme appropriés à leurs conditions) sans qu'aucune menace d'action judiciaire ne puisse les contraindre à

ouvrir ces secteurs à la concurrence ou à réduire l'aide gouvernementale à ces secteurs (notamment par le biais d'une subvention croisée).

38. L'Article VI.4 de l'AGCS devrait être supprimé ou révisé de manière à protéger efficacement le pouvoir des gouvernements de réguler et de promulguer des mesures régulatrices nationales (conformément aux termes du préambule de l'AGCS), sans possibilité d'une action légale. Une déclaration explicative devrait être adoptée qui stipule expressément que les enjeux sociaux et environnementaux priment sur le principe du libre-échange et que de telles régulations ne puissent faire l'objet d'un « test de nécessité » aux termes des disciplines de l'OMC, qui prévoient de soumettre les régimes d'autorisation à des conditions pour qu'ils ne soient « pas plus contraignants que nécessaire ».

39. En ce qui concerne le « Mode IV » (qui a trait au mouvement transfrontalier temporaire de personnes physiques), le mouvement syndical s'oppose à toute augmentation de la migration clandestine qui se fasse au préjudice des travailleurs et des communautés, que ce soit dans les pays d'origine ou dans les pays d'accueil. Nous soulignons qu'il serait de loin préférable d'établir, le cas échéant, des dispositions claires et nettes en vue d'une migration permanente, y compris des mesures intégrales qui garantissent aux migrants des droits égaux, favorisent leur pleine intégration (notamment au travers de droits acquis à la résidence permanente et à la citoyenneté), qui préviennent leur exploitation par les employeurs et les placent à l'abri de la discrimination sous toutes ses facettes. Par contraste, la migration temporaire telle qu'elle est envisagée aux termes du « Mode IV » ne permet pas une protection efficace de ces droits et a, dès lors, pour effet que les travailleuses et travailleurs migrant(e)s soient extrêmement vulnérables aux abus des employeurs. Les compétences et la structure de l'OMC ne permettent pas à celle-ci de réguler les flux migratoires d'une manière qui protège les droits des migrants, y compris les mouvements temporaires exprimés aux termes du Mode IV ; il convient dès lors de ne pas élargir ses compétences en ce sens. Si certains gouvernements soumettent toutefois des propositions en vertu du Mode IV qui incluraient le mouvement temporaire des travailleurs, celles-ci devront être convenues préalablement avec les syndicats et devront obéir aux principes suivants : respect des normes fondamentales du travail, de la législation nationale du travail (en intégrant et en surpassant ces normes dans le pays où le service est délivré), respect des conventions collectives en vigueur par toutes les parties dans les pays hôtes, et ce, au bénéfice de tous les travailleurs concernés ; pleine participation de l'OIT ; protection des travailleuses et travailleurs concernés contre toutes formes de discrimination et d'exploitation ; garanties de versement de leurs contributions à la sécurité sociale et aux caisses d'assurances. En l'absence de telles conditions, les négociations de l'AGCS et les engagements aux termes du Mode IV devraient être abandonnés.

40. La diversité culturelle des pays membres de l'OMC ne doit pas être compromise par les négociations, les réglementations et les engagements de l'AGCS qui mettraient en danger leur identité culturelle.

41. Il ne faut pas permettre que les négociations de l'AGCS conduisent au démantèlement de réglementations assurant la survie des services de détail et de petites entreprises qui seraient incapables de survivre contre les grosses entreprises dans un environnement dérégulé.

VI. Agriculture et sécurité alimentaire

42. Dix années de libéralisation du commerce des produits agricoles aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture n'ont pas permis d'engranger les bénéfices promis. Dans de nombreux pays, la sécurité alimentaire s'est progressivement détériorée. Les statistiques des NU révèlent une forte poussée de l'exportation de nombreux produits alimentaires de base vers des produits qui étaient auparavant en mesure de répondre à ces besoins par la production locale. L'incidence sur l'emploi rural a été très forte et est l'un des principaux facteurs ayant généré une migration mondiale massive de la main-d'œuvre. Le mouvement syndical international insiste sur la nécessité que les accords commerciaux soutiennent la sécurité alimentaire plutôt que de l'altérer. Lorsque ce n'est pas le cas, les accords commerciaux doivent être révisés à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, qui établissent le droit à des niveaux adéquats d'alimentation nutritive à des prix abordables comme un droit humain fondamental.

43. Les subventions agricoles exorbitantes octroyées dans la plupart des pays industrialisés s'accompagnent d'un coût non moins lourd. Ces programmes négligent, en général, de faire acheminer les subventions aux agriculteurs et les éleveurs les plus nécessiteux et démultiplient les profits amassés par les gros joueurs de l'agro-industrie. D'autre part, les exportations agricoles subventionnées ont artificiellement fait baisser les prix dans un grand nombre de pays en développement, entraînant la destruction d'exploitations agricoles et de l'emploi rural en général. En raison des inégalités existantes entre les sexes, concernant les droits de propriété, l'accès à la croissance et à la technologie, cette situation a un impact particulièrement marqué sur les femmes, qui constituent la majorité de la main-d'œuvre agricole dans la plupart des pays du Sud.

44. Face à cette situation, le mouvement syndical propose l'élimination des subventions aux exportations agricoles sous toutes ses formes, l'avancement de la date de suppression totale des subventions à l'occasion de la Conférence de Hong Kong. D'autres subventions agricoles doivent être réduites et réorientées vers un développement agricole durable fondé sur la création d'emplois, l'éradication de la pauvreté rurale, l'amélioration des conditions d'emploi et la promotion de la protection des animaux et de la durabilité de l'environnement. Toutes ces mesures doivent être axées sur le niveau et les conditions d'emploi et s'accompagner d'initiatives visant à assurer aux transports ruraux de nouvelles occasions d'emploi. À la lumière de l'importance que revêt le coton pour un certain nombre de pays en développement très pauvres, il est impératif que l'ensemble des subventions qui faussent les échanges de coton soient démantelées aussitôt que possible.

45. Des efforts accrus sont requis aux échelons national et international pour s'attaquer aux atteintes souvent graves aux droits des travailleurs et aux conditions de travail dans le secteur rural, y compris dans les plantations et autres exploitations agricoles dont la production est destinée à l'exportation. Une attention particulière devrait être accordée à la violence contre les syndicalistes des zones rurales et aux droits de la femme. Des efforts concertés et coordonnés doivent être entrepris pour éliminer le travail des enfants dans l'agriculture, un secteur où il est le plus présent, et pour mettre en œuvre des améliorations substantielles à la santé et la sécurité des travailleurs ruraux.

46. Des droits renforcés sont requis dans le cadre du traitement spécial et différencié afférent aux producteurs agricoles des pays en développement (notamment en ce qui concerne leurs demandes en vue de l'obtention de produits spéciaux et d'un mécanisme spécial de sauvegarde), en particulier dans les pays les moins développés, afin de permettre à ces derniers de bénéficier de la souplesse requise pour défendre et augmenter leur production agricole nationale et, en particulier, d'engranger des progrès dans les domaines de la sécurité alimentaire, de

la sûreté alimentaire, de l'éradication de la pauvreté et de la réforme agraire, outre de leur permettre de prendre les autres mesures requises pour améliorer le niveau de vie des travailleuses et des travailleurs agricoles et des agriculteurs à faibles revenus, et pour assurer des emplois sûrs et décents en octroyant une attention particulière aux femmes.

47. Une assistance technique adéquate devrait être fournie aux pays en développement plus pauvres pour permettre à ceux-ci d'augmenter la production agricole destinée à la consommation nationale, ainsi qu'à l'exportation. Les pays en développement devront, en même temps, bénéficier d'un accès accru aux marchés agricoles des pays industrialisés, en veillant bien à ce que cet accès aux marchés soit stable et prévisible.

48. L'Article 27.3(b) de l'Accord ADPIC devrait être supprimé ou amendé de manière à exclure les brevets des formes de vie. La révision mandatée de cet article doit être effectuée de manière prioritaire et dans le cadre d'un processus transparent et global associant les institutions onusiennes pertinentes et toutes les parties concernées, et ses implications pour le développement et la sécurité alimentaire doivent être révisées à la lumière des instruments des NU relatifs aux droits humains.

VII. Facilitation des échanges et autres « questions de Singapour »

49. D'une manière générale, le mouvement syndical international se félicite du fait, qu'hormis la facilitation des échanges, les autres « questions de Singapour » telles que l'investissement et la politique de concurrence ne figurent plus à l'ordre du jour des négociations, conformément au mandat adopté à la veille de la Conférence de Cancun. Si la présence d'un cadre régulateur intergouvernemental régissant les responsabilités des investisseurs est admise comme impérative pour la prévention des abus de pouvoir et des atteintes aux droits du travail par les entrepreneurs, et si ce cadre mettait en œuvre les termes de la Déclaration tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique social ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, une telle réglementation ne faisait pas partie des propositions soumises aux négociations à l'OMC.

50. En ce qui concerne la facilitation des échanges, nous tenons à insister sur le fait qu'il est impératif de veiller à ce que les compétences actuelles des agences spécialisées de l'ONU telles que l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale de l'aviation civile (OIA), qui s'occupent de la facilitation des échanges au même titre que de la régulation de la sécurité et de la sûreté, ne soient pas compromises par les négociations de l'OMC, qui cherchent à établir « des mesures moins contraignantes pour les échanges commerciaux ».

51. Qui plus est, les négociations de l'OMC ne devraient pas exiger des pays en développement (en particulier les moins développés) d'investir dans des équipements de douane et des ressources informatiques modernes et onéreux. De telles exigences ne devraient pas être soumises aux disciplines de l'OMC relatives à la résolution de différends. D'autre part, de nombreux pays en développement tireraient manifestement profit d'une infrastructure améliorée dans ces domaines et dès lors une assistance technique à grande échelle devrait être fournie pour contribuer à une mise à niveau des infrastructures commerciales dans les pays en développement, et les PMA en particulier.

VIII. L'OMC et le développement durable en matière environnementale

52. Le développement durable doit être intégré efficacement à tous les niveaux de l'activité de l'OMC. Ceci implique la nécessité d'une clarification dans les négociations sur les Accords environnementaux multilatéraux (AEM) telles que le Protocole sur la biodiversité, selon laquelle les AEM devraient primer sur les règles de l'OMC.

53. La 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC devrait, de surcroît, adopter une déclaration qui ait pour effet de renforcer le principe de précaution au sein des mécanismes de l'OMC, pour faire en sorte que la santé et la sécurité des consommateurs et des travailleurs ne puisse, sous aucune circonstance, être menacée par les négociations ou les engagements de l'OMC ou par les décisions des organes de l'OMC, notamment par les panels de règlement de différends.

54. Pour ce qui a trait aux négociations sur les pêcheries, les subventions octroyées aux pêcheries nuisibles devraient être réallouées pour la promotion et la mise en place d'une pêche durable et responsable, pour le traitement des aspects sociaux de la restructuration et l'amélioration des conditions de vie et de travail des pêcheurs.

55. Les systèmes de certification des forêts représentent un modèle dans lequel les normes de travail et la promotion d'économies et de commerce durable fonctionnent de manière à se compléter mutuellement, ce qui montre que la durabilité réclame l'intégration totale des préoccupations économiques, sociales et environnementales.

IX. Conclusions

56. L'Appel de l'Action mondiale contre la pauvreté (AMCP) revendique des échanges commerciaux équitables fondés sur le travail décent, le développement, l'égalité entre l'homme et la femme et le respect des droits fondamentaux des travailleurs, la protection sociale et l'accès à des services publics de qualité. Il s'avère cependant de plus en plus évident que sous sa configuration actuelle, l'OMC n'est pas à même de répondre aux complexités de l'incidence du libre-échange sur le développement et la création de travail décent. L'accès à une vie décente est dès lors nié à des millions d'êtres humains. La Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation a apporté des réponses efficaces à ces déficiences en proposant un éventail d'initiatives préconisant une cohérence accrue entre les activités commerciales de l'OMC, d'une part, et les droits, le développement, la justice et l'équité prônés par les agences onusiennes, dont l'OIT, d'autre part. A l'heure de se préparer pour la Conférence de Hong Kong, les ministres du Commerce devront prendre leurs distances par rapport à un agenda rivé sur la libéralisation des échanges et opter plutôt pour un agenda de l'OMC approprié à la lutte pour mettre fin à la pauvreté et créer du travail décent et une vie décente pour tous. Dès lors, la libéralisation des échanges serait enfin en mesure d'atteindre les objectifs de plein emploi et de l'amélioration du niveau de vie, qui font partie intégrante des articles de l'accord qui a donné le jour à l'OMC.

* * * * *